

**Arrêté temporaire  
portant réglementation de la circulation**

**RD2, RD66 et RD96**

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire et le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription

**VU** l'arrêté départemental du 4 avril 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

**VU** la demande de l'ASL Crottet - 209 allée des Burtins 01290 CROTTET,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement de l'épreuve cycliste CLM & GTLM, et sous réserve que l'épreuve sportive soit autorisée par Madame la Préfète,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le 19/10/2025, de 13h00 à 18h00, une réglementation sera instaurée sur les :

- RD2 du PR 45+0880 au PR 46+0440 Route de Châtillon et Route de Pont de Veyle
- RD66 du PR 5+0400 au PR 6+0060 Route d'Illiat
- RD96 du PR 5+0650 au PR 6+0610 Route de St André et Route de Cruzilles

sur le territoire des communes de Saint-André-d'Huiriat et Cruzilles-les-Mépillat.

L'usage exclusif temporaire de la chaussée sera accordé lors du passage de la "bulle" course dans les deux sens de circulation.

La vitesse sera limitée à 50 km/h.

L'arrêt et le stationnement seront interdits.

**ARTICLE 2**

La mise en place et la maintenance de la signalisation de l'épreuve sportive seront à la charge du demandeur.

Le responsable de la signalisation est M. Jean-Louis CAUTY

Tel portable : 06.07.42.60.12

**ARTICLE 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté est adressée aux destinataires cités ci-dessous :

- Maires des communes de Saint-André-d'Huiriat et Cruzilles-les-Mépillat,
  - Directeur des mobilités,
  - Directeur de la DS - Bureau des polices administratives,
  - Responsable de l'agence routière et technique Val de Saône-Bresse,
  - Général, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
  - Président de l'ASL Crottet,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le 10 septembre  
2025

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
le Responsable du service patrimoine  
et politique routière,  
Claude DURUPHTY



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Le bénéficiaire de cet arrêté pourra, sur simple demande écrite auprès de l'agence routière et technique concernée, solliciter une copie de l'original.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence ci-dessus désignée.